

COMMUNE  
de  
WIMMENAU



**ARRÊTÉ n°11/2020 du 26 novembre 2020**

Dressant l'inventaire des points d'eau incendie

Le Maire

- VU les articles L2225-1 à L2225-4 et R2225-1 à R2225-10 du code général des collectivités territoriales
- VU l'arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du CGCT, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction de ces risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie.

Considérant que cette mission doit également se conformer aux règles définies dans le Règlement Départemental de la DECI pris par arrêté préfectoral du 15 février 2017 susvisé.

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de WIMMENAU.

**Article 2** : La liste des Points d'Eau Incendie (PEI)

L'ensemble des PEI publics et privés concourant à la DECI du territoire de compétence et des sites particuliers sont ceux figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Ce tableau est complété par les informations nécessaires à la tenue de la base de données départementale des PEI.

**Article 3** : Mise à jour des données

La mise à jour des données se fera conformément aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie et notamment via la plateforme d'échange mise en place par le SDIS 67. Les nouveaux PEI non mentionnés dans le présent arrêté seront déclarés via cette plateforme.

**Article 4** : Contrôles techniques des points d'eau incendie

Le contrôle de débit et pression sera réalisé tous les 3 ans (avec un maximum de 3 ans). Conjointement à ces mesures, des contrôles fonctionnels seront réalisés. Ces contrôles techniques seront réalisés conformément à la décision du conseil municipal en date du 26/11/2020 de réaliser ces contrôles en régie

**Article 5** :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication et il pourra être déféré devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou sa publication.

**Article 6** :

Une copie du présent arrêté sera envoyée à :

M. le Préfet du Bas-Rhin  
M. le Président du SDIS67

Fait à Wimmenau, le 26 novembre 2020

Le Maire

Gilbert SAND